

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

**Chemin :**  
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000039678665/2020-01-10>

- ▶ Code de l'énergie
- ▶ Partie législative
- ▶ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
- ▶ TITRE III : LA COMMERCIALISATION
- ▶ Chapitre IV : Dispositions particulières

## Section 3 : Dispositions spécifiques à certaines activités d'alimentation

### **Article L334-4**

Créé par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 64 (V)

Les opérateurs de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables qui s'approvisionnent en totalité, pour les besoins de leur activité, auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs de leur choix titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 n'exercent pas une activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals au sens du même article L. 333-1 mais une activité de prestation de service.

Ces dispositions s'appliquent également aux gestionnaires des voies fluviales et des ports et aux personnes agissant pour le compte de ces gestionnaires pour l'approvisionnement électrique des bateaux, engins flottants et établissements flottants au sens de l'article L. 4000-3 du code des transports ainsi que des navires au sens de l'article L. 5000-2 du même code.

### **Article L334-5**

Créé par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 67

Les infrastructures de recharge électrique ouvertes au public respectent les exigences de l'article L. 641-4-2. Les opérateurs d'infrastructures de recharge électrique mettent à la disposition du public les informations relatives à la puissance réelle maximale de l'infrastructure de recharge.

### **Article L334-6**

Créé par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 67

L'installation, l'exploitation et la configuration des infrastructures de recharge électrique garantissent une gestion économe et efficace de l'énergie, en permettant notamment le pilotage de la recharge, selon des modalités précisées par décret. Les modalités de gestion de l'énergie lors de la recharge, y compris son éventuelle restitution au réseau, ainsi que les conditions dans lesquelles les véhicules électriques ou hybrides rechargeables neufs permettent cette restitution sont précisées par décret.